

Montréal, le 22 octobre 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec - Affaires juridiques
1001, boulevard Robert-Bourassa, 16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

**Objet : Demande relative à la cession de la ligne à 400 kV entre le poste Hertel
et la frontière avec l'État de New York
Dossier R-4357-2026**

Cher confrère,

Le 17 septembre dernier, la Régie de l'énergie accusait réception de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport de disposer des actifs liés à la ligne à 400 kV entre le poste Hertel et la frontière avec l'État de New-York.

Après avoir pris connaissance des documents déposés, et en conformité avec le second paragraphe de l'article 11 du *Règlement sur la procédure*, la Régie vous informe des renseignements et des documents manquants afin d'en permettre l'étude.

Le transporteur demande l'autorisation de disposer de certains actifs en vertu de l'article 73 de la Loi. Or, les faits et les motifs soumis ne font état que de certains aspects de la transaction de cession sans permettre d'en apprécier adéquatement la teneur, la valeur ou les risques.

Conformément à l'article 10 du *Règlement sur la procédure* ainsi qu'au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, la Régie vous enjoint de produire les documents et les renseignements suivants pour compléter la demande :

1. Historique et nature de l'entente entre le transporteur et la société en commandite Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec et son commandité,
2. Structure corporative afin de connaître les parties, les personnes liées et les bénéficiaires ultimes des droits et obligations découlant de la transaction,

3. Copie des ententes entourant la cession des actifs, notamment celles mentionnées aux articles 1.1.2, 1.1.20 à 1.1.24, 1.1.29 et 1.1.30 de la *Convention de transfert d'actifs*, HQT-1, doc. 1, annexe 1,
4. Copie des autorisations fédérales, autochtones, provinciales et municipales obtenues et liste de celles requises pour compléter la transaction,
5. Schéma unifilaire identifiant les actifs cédés et le réseau environnant ainsi qu'un schéma de l'écoulement de puissance en mode exportation et importation,
6. Description des droits cédés (usage des actifs, perception des revenus associés à la ligne de transport, droit de disposer des actifs) et des responsabilités des parties (investissement en capital, réinvestissements requis, dépenses d'opération),
7. Estimation de l'Ajustement du prix d'achat (art. 2.5 de la *Convention*) et du Calcul du prix d'achat ajusté (Annexe 1.1.47 de la *Convention*),
8. Description des paramètres financiers du coût d'achat de la capacité totale de la ligne par Hydro-Québec,
9. Estimation des frais d'exploitation projetés inclus dans le coût d'achat de la capacité totale de la ligne payable par le Transporteur,
10. Risques pour le transporteur et la desserte de la charge locale associés ou découlant de la cession, notamment en cas de destruction de la ligne, d'un litige entre les parties concernant son usage, les assurances et autres moyens de gestion des risques.

La Régie suspend le traitement de la demande en attente des renseignements mentionnés dans cette lettre.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie